



## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.



La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas samedi 2 novembre, lendemain du jour de la Toussaint.

## DROIT DE CHASSE.

Les propriétaires peuvent-ils chasser en tout temps dans celles de leurs propriétés qui sont entourées de haies vives ?

Dans notre numéro du 26 octobre, nous avons publié un jugement du Tribunal de Nogent-le-Rotrou, qui résout cette question par l'affirmative : la gravité de la question, qui intéresse un grand nombre de départements, nous engage à publier les réflexions suivantes, qui nous sont adressées par un de nos abonnés de Nogent.

Cette question réside dans l'interprétation de l'art. 15 de la loi de 1790, qui permet aux propriétaires ou possesseurs de chasser ou faire chasser en tout temps dans celles de leurs possessions qui sont séparées, par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages voisins. Cet article doit-il être interprété de manière à placer en dehors des lois prohibitives sur la chasse des provinces entières de la France, telles que la Bretagne, la Vendée, le Perche, etc., dont tous les champs sont entourés de haies ? La chasse doit-elle être permise en tout temps dans l'étendue de ces différentes provinces ?

En fait, M. de M... a été cité devant le Tribunal correctionnel de Nogent, comme prévenu du délit de chasse en temps prohibé. Il a prétendu ne point être en contravention à la loi, et avoir le droit de chasser en tout temps dans un champ entouré de haies, sur lequel il a permission de chasse.

Le substitut du procureur du Roi, qui soutenait la prévention, est entré dans de longs développemens que l'espace ne nous permet pas de retracer. Il s'est attaché d'abord à approfondir l'esprit de la loi. « L'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1790, a-t-il dit, défend la chasse dans les propriétés non closes, pendant le temps nécessaire à la préparation et au dépouillement des récoltes. Une exception a été faite à ce principe en faveur des propriétés closes. Les motifs de cette distinction sont faciles à saisir. La chasse en terrain clos se trouve circonscrite dans une enceinte déterminée, et ne peut nuire qu'aux récoltes du propriétaire qui se livre à cet exercice ou permet de s'y livrer. La loi a donc dû laisser ici subsister, dans toute sa plénitude, le droit d'user et d'abuser de sa propriété ; mais la chasse ne peut ainsi se restreindre dans les limites d'une propriété non close, puisque ces limites ne sont pas visibles, puisque aucun obstacle ne vient y arrêter l'élan des chasseurs et des chiens de chasse, qui, entraînés à la poursuite du gibier, doivent nécessairement se précipiter au milieu des récoltes des propriétés voisines. Ces inconvéniens graves, qui accompagnent la chasse dans les propriétés non closes, et qui ont déterminé la prohibition faite par le législateur dans l'intérêt de l'agriculture, sont inséparables de la chasse dans les champs du Perche, quoique ces champs soient entourés de haies. Ces haies, qui sont fort rapprochées, multipliées à l'infini, et tout-à-fait semblables les unes aux autres, ne peuvent point servir à faire distinguer les limites des propriétés. Ces haies n'ont, en effet, ni pour objet ni pour résultat d'établir des distinctions entre les différens héritages, puisque chaque héritage d'un seul tenant est subdivisé lui-même, par des haies, en différentes pièces d'un ou deux arpens. Ces haies ne peuvent point davantage opposer un obstacle à la course des chasseurs et des chiens, puisqu'elles sont toutes munies d'un échaliier et présentent en outre d'autres ouvertures qui en rendent l'accès facile au premier venu. La plus grande liberté de circulation, la plus grande communauté existe entre tous les champs du Perche, et cette communauté est d'ailleurs indispensable pour l'exploitation des terres.

La lettre concourt avec l'esprit de la loi pour rendre applicable aux propriétés du Perche la prohibition de chasse avant le dépouillement des récoltes ; car l'art. 15, qui permet de chasser en tout temps dans les propriétés entourées de haies, ne peut avoir un sens absolu et indépendant de l'art. 1<sup>er</sup>, qui défend la chasse dans les propriétés non closes. Ces deux articles doivent s'interpréter l'un par l'autre. Il ne suffit donc pas, pour réclamer un droit de chasse illimité dans une propriété, d'établir que cette propriété est entourée de haies ; il faut encore établir que cette propriété est close. Les haies du Perche forment-elles clôture ? Quels sont les élémens constitutifs de la clôture ? 1<sup>o</sup> L'intention de se clore de la part du propriétaire ; 2<sup>o</sup> L'existence d'un obstacle quelconque propre à interdire l'entrée de la propriété. Les haies du Perche ne forment donc point clôture. Elles sont disposées de manière à rendre bannale l'entrée des divers héritages, et ces dispositions sont faites par la volonté des propriétaires, qui se conforment ainsi à l'usage et aux nécessités de la localité. Il est notoire que les haies du Perche sont seulement un mode d'exploitation qui fournit une coupe périodique de bois. Elles servent aussi d'enceinte pour les bestiaux, mais ne servent nullement de clôture à l'égard des habitans du sol.

Malgré ces considérations, présentées par le ministère public, le Tribunal, conformément aux conclusions de M<sup>e</sup> de Lecclanché, a acquitté le prévenu, en se fondant, entre autres considérations, sur ce que l'intérêt de l'agriculture fléchit devant le respect dû à la propriété close de murs ou de haies vives, parce que le droit de chasse est une dépendance du droit de propriété, qui emporte la faculté d'user et d'abuser ; que dès lors la liberté de la chasse est éternelle et absolue dans cette espèce d'héritage.

Appel a été interjeté de cette décision par le ministère public.

## OUVRAGES DE DROIT.

NOUVEAU TRAITÉ DES ABSENS, concernant les Lois, Arrêtés, Décrets, avis du Conseil-d'Etat, Ordonnances publiées sur l'Absence ; par M. TALANDIER, conseiller à la Cour royale de Limoges.

On cherche vainement dans les collections de droit romain des textes de lois sur l'absence. Pourquoi cette lacune dans une législation, où tous les besoins de la vie sociale ont été en général prévus et réglés ? A quoi en attribuer la cause ? Il y aurait de l'intérêt à examiner ces questions, et à leur trouver une solution satisfaisante. Chez nous, avant le Code civil, nos coutumes n'avaient pas non plus prévu l'absence ; aucune loi n'avait veillé au sort de ceux qui, forcés de s'éloigner de leur patrie, n'avaient pas trouvé le moyen de donner de leurs nouvelles, soit à des amis, soit à des parens. Si la jurisprudence avait rendu quelques décisions, elle n'avait pas parlé d'une manière uniforme et ses arrêts ne pouvaient tenir lieu de la loi qui était à faire. Enfin, aucun traité spécial n'avait été rédigé sur l'importante matière de l'absence. C'est probablement ce silence de notre ancienne législation qui fut l'origine de cet adage que nos pères nous ont transmis : Les absens ont toujours tort.

De nos jours où les exigences du commerce ont commandé de nombreux voyages, où nos troubles ont forcé beaucoup de personnes à fuir, à regret sans doute, le sol toujours cher de la patrie, où les guerres ont conduit au loin tant de nos Français, on a compris qu'il fallait fixer les droits des absens, régler leurs intérêts, et les intérêts des tiers dans leurs rapports avec eux. De grands travaux ont été entrepris à ce sujet, et le législateur du Code civil, avec cette force de volonté, dont la puissance était l'heureux résultat, nous a doté de la loi sur les absens. C'est sans contredit une des meilleures lois dont nous soyons redevables ; il a fait plus qu'améliorer la législation sur cette matière, il l'a créée entièrement. Cette matière toute neuve a dû tenter les auteurs qui n'aiment pas à se trainer dans des voies déjà parcourues. Aussi plusieurs l'ont-ils déjà explorée avec succès. Qui ne connaît les traités substantiels de MM. Toulhier et Duranton, et le traité spécial de M. de Moly ? Qui n'a pas lu l'article plein de doctrine, de science et de raison, que le savant M. Merlin nous a donné dans le tome 16 de son Répertoire de Jurisprudence ? Voici encore un nouveau traité sur les Absens, qu'un magistrat de la Cour de Limoges vient de publier.

Quoique l'auteur se soit livré à des études sérieuses, qu'il ait réuni avec ordre de nombreux matériaux, il n'a pas cru, cependant, devoir produire un ouvrage didactique, où sous l'inspiration d'un système, il aurait pu examiner les différentes parties de son sujet, soumettre ses doutes, combattre des opinions reçues, en créer de nouvelles, et nous donner un de ces traités *ex professo* qui deviennent autorité, et qu'on invoque avec confiance dans les luttes judiciaires. M. Talandier s'est borné à composer un ouvrage avec des extraits de tous les ouvrages parus jusqu'à ce jour, en ajoutant à chaque extrait le nom de l'auteur, et cela avec un scrupule vraiment consciencieux. J'appellerai ce livre, le magasin de toutes les opinions connues sur l'absence, rangées avec ordre, et étiquetées fidèlement du nom de leurs auteurs, ou si vous l'aimez mieux, une table raisonnée des matières de tous les ouvrages traitant de l'absence. Ces dénominations seront plus justes, que le titre employé par l'auteur. Au surplus il faut le reconnaître : M. Talandier ne s'est pas exagéré l'importance de son œuvre ; ce n'est là, dit-il dans sa préface, que le mérite d'un compilateur, mais cette compilation épargnera le temps, ce qui est la plus précieuse des choses. En présence de tant de bonne foi, la critique est-elle possible ? Ne pourrait-on pas risquer, en l'employant, d'être injuste envers un magistrat qui déclare avoir soif de justice. Je dirai donc, que cette compilation pourra être consultée avec fruit, qu'on y trouve tous les documens utiles sur la matière, et indiqués dans le titre de l'ouvrage, ainsi qu'une énonciation précise des sources où l'on devra aller puiser. Ce livre abrégera des recherches toujours pénibles, toujours fastidieuses, et rendra l'important service de ménager le temps, toujours trop court pour ceux qui aiment le travail. Il faut remercier M. Talandier de nous avoir donné ce résultat de ses études. Espérons même qu'il ne s'arrêtera pas dans le chemin où il est entré ; et

qu'après avoir réuni, classé, raisonné les matériaux de son sujet, avec l'ordre et la clarté qui paraissent les qualités distinctives de son talent, il enrichira bientôt la science d'un traité entièrement complet sur l'Absence.

P. DUVERDY, avocat.

## CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Cholet, 27 octobre :

« Mardi dernier quatre gendarmes, y compris le brigadier, ont rencontré, près de Chemille, six chouans. Ils ont tout de suite envoyé prévenir un détachement, qui est arrivé au pas de course ; pendant ce temps, sans faire feu, ils ont observé et suivi les chouans, qui sont entrés dans un bois. Le détachement s'étant réuni aux gendarmes, le bois a été fouillé, mais en vain.

« Il y a quelques jours, une foule de carlistes réunis dans un cabaret, à Maulévrier, criaient, hurlaient *vive Henri V*. Un sergent-major qui était logé près de ce cabaret entend ces cris ; indigné, il se présente seul, et demande qui a proféré ce cri séditieux ; point de réponse ; mais cette foule l'entoure, le menace ; il tire son sabre, et assure que si quelqu'un ose le toucher, il lui fendra la tête. Ils ne bougèrent plus, et bien leur en prit ; alors des soldats armés arrivèrent, et le calme fut complet.

— On nous écrit de Niort, 24 octobre :

« La Cour d'assises du département des Deux-Sèvres, présidée par M. Garreau, conseiller à la Cour royale de Poitiers, a eu à s'occuper, dans les audiences des 22, 25 et 24 de ce mois, de deux procès politiques relatifs à la presse.

« Le 22, M. Beaugier, gérant de l'*Indépendant*, journal républicain du département des Deux-Sèvres, a comparu comme prévenu d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement, et d'avoir provoqué à son renversement, en publiant, dans son journal, deux toasts portés à un banquet qui a eu lieu à Niort, le 15 août 1833. M. Guéneau fils, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention. Défendu par M<sup>e</sup> Chabaudy, avocat du barreau de Niort, M. Beaugier a été acquitté.

« Le lendemain, M. Biraud, gérant du *Vendéen*, journal légitimiste de Niort, a comparu comme prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant à la haine contre une classe de personnes, les militaires employés dans la Vendée, etc.

« M. Saleneuve, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention avec beaucoup de chaleur et d'énergie. M<sup>e</sup> Senemaud, de Niort, a défendu M. Biraud. Sept questions ont été posées au jury. M. Biraud a été déclaré coupable sur un seul point, celui d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant à la haine contre une classe de personnes, les militaires employés dans la Vendée. Ce délit résultait d'un article daté de la Mothe-Achard (Vendée), dans lequel le *Vendéen* rendait compte de la mort d'un chouan nommé Porteau. La Cour a condamné M. Biraud à un mois de prison et à 500 fr. d'amende.

## PARIS, 31 OCTOBRE.

Des réparations étaient devenues indispensables au Palais-de-Justice, dans les localités occupées par la Cour de cassation. Des travaux importants et complets ont été ordonnés par M. le ministre du commerce et des travaux publics, et sont sur le point d'être achevés : ils sont trop dignes d'intérêt pour que nous n'en rendions pas compte au public.

On sait que le Palais-de-Justice fut long-temps une résidence royale : ce n'est qu'en 1415 qu'il fut abandonné au parlement par Charles VIII. La grande salle de ce palais était consacrée à des solennités extraordinaires, par exemple, à la réception des ambassadeurs, aux festins d'apparat, et à la célébration des noces des enfans de France. Les voûtes en étaient autrefois en bois, et soutenues par des piliers de même matière, enrichis de dorures, sur un fond couleur d'azur ; dans les espaces qui les séparaient, étaient placées les statues de nos rois depuis Pharamond, avec une inscription qui apprenait le nom de chaque roi, la durée de son règne et l'année de sa mort. A l'un des bouts s'élevait une chapelle bâtie par Louis XI, reconstruite depuis. A l'autre extrémité on voyait la fameuse table de marbre, d'une dimension extraordinaire, sur laquelle se faisaient les festins royaux, et qui servait en même temps de théâtre aux *farces*, *moralités* et *sotties* représentées par les clercs de la basoche.

Le 7 mai 1618, un violent incendie, dont on n'a jamais pu connaître la cause, consuma cette vaste salle, la chapelle, et une grande partie des bâtimens du palais. C'est alors que fut construite la grande salle actuelle. Un nouvel incendie, arrivé le 10 janvier 1776, ayant consumé tous les bâtimens qui s'étendaient depuis la galerie des prisonniers jusqu'à la Sainte-Chapelle, on reconstruisit

cette portion de l'édifice telle que nous la voyons aujourd'hui.

Il ne restait plus de nos jours ; des anciennes constructions en bois, sur une galerie qui est du quinzième siècle. C'est celle qui sert actuellement de salle des Pas-Perdus à la Cour de cassation, et donne accès à tous les greffes et parquets, ainsi qu'aux chambres des requêtes civiles et criminelles ; mais à voir l'état de délabrement dans lequel elle était tombée, et les mutilations qu'elle avait successivement subies, on aurait eu de la peine à soupçonner qu'elle avait été autrefois la plus brillante peut-être d'un palais appelé *Palais magnifique* (*Palatium insigne*), dont tous les ornemens de décoration intérieure étaient merveilleusement riches, et dont une chambre, précisément celle qui est consacrée aux audiences de la chambre des requêtes, était connue vulgairement sous le nom de *chambre dorée ou chambre Saint-Louis*.

Dans les travaux de réparation qu'on fait à cette partie du Palais-de-Justice, on a cru devoir mettre le plus grand soin à restaurer ces précieux restes de l'ancienne architecture ; on s'est appliqué à faire revivre ces ornemens si brillans et si pleins de goût qui couvraient les murs et les plafonds. Des peintures et dorures, retrouvées sous les couches successives de badigeons qui enroûtaient les chapiteaux et les solives de la galerie, ont offert assez d'indications pour pouvoir guider l'architecte dans la restauration qu'il en a faite, et lui ont permis d'en recomposer fidèlement l'aspect, à l'exception du luxe de dorures et de la richesse des arabesques, qu'on n'aurait pu reproduire sans y consacrer des sommes trop considérables, et qui sont, du reste, poussées jusqu'au point le plus satisfaisant pour l'art et le coup-d'œil. L'heureuse idée qui a présidé à l'exécution de ces travaux doit avoir pour effet d'imprimer l'impulsion aux études historiques de notre architecture nationale, et les artistes verront sans doute avec plaisir l'administration seconder aussi activement leurs efforts.

Aucune des améliorations nécessaires dans la distribution des autres localités en réparation n'a été négligée : ainsi plusieurs passages précédemment étroits, obscurs et mal aérés, ont été éclairés et assainis ; des dégagemens utiles ont été pratiqués ; la chambre des requêtes, le parquet du procureur-général, les cabinets des présidens et les vestiaires des conseillers ont été refaits dans toutes leurs parties. La grande salle d'audience de la chambre civile, qui avait souffert de grands dégâts dans la révolution de juillet, a été complètement réparée ; les dorures des entablemens ont été refaites ; on a remis à neuf toutes les garnitures en velours des sièges, des banquettes et des draperies de cette salle, dont l'effet est très riche et très beau. Enfin le mobilier de la Cour a été presque entièrement renouvelé, et l'administration a fait tout ce qu'elle a pu pour donner au lieu des séances du premier corps judiciaire du royaume tout l'éclat convenable.

Pour que le cours de la justice ne fût pas interrompu, il était nécessaire que ces travaux fussent exécutés pendant le court espace de temps consacré aux vacances ; le zèle, la sollicitude, et surtout la présence de M. le secrétaire-général du ministère du commerce, directeur des travaux publics, secondé par M. de Gisors, architecte, ont atteint ce but ; et lors de la rentrée des Tribunaux, toutes les salles seront en état d'être livrées à leur destination.

(Moniteur.)

— Hier, à l'audience de réception du roi des Belges M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, a adressé à S. M. le discours suivant :

« Sire,

« Les magistrats de la Cour de cassation viennent, avec empressement, présenter leur hommage respectueux à Leurs Majestés le roi et la reine des Belges.

« Si les nœuds les plus saints et les plus doux vous unissent, Sire, au Roi des Français, une commune origine et une récente fraternité rapprochent nos deux nations. La nature, en refusant de séparer leur territoire, leur a imposé des intérêts communs. C'est lorsqu'elles s'appuient ainsi sur une sorte de parenté entre les peuples, que les alliances entre les rois deviennent des liens véritables.

« Nous sommes heureux, Sire, nous, les dépositaires et les gardiens des lois de notre pays, de voir au milieu de nous un monarque qui régit en vertu des lois et par les lois, sur une nation voisine, amie et libre.

« Nous sommes heureux de saluer, en Votre Majesté, le fils d'adoption du prince auguste auquel ont été remises, pour le salut commun, les destinées de la patrie.

« Nous sommes heureux de son bonheur de père : quel prince le mérita mieux ! Puisse ce bonheur s'accroître par le spectacle de votre, Sire, de celui de cette jeune reine que les vertus et les grâces accompagnent, et qui est si justement fière d'avoir donné un héritier à votre couronne ! enfin de la part que nous prenons à sa félicité domestique ! »

— M. Pépin de Lisi, auteur de *Deux ans de règne*, était assigné aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Lebope, en paiement d'une lettre de change de 2000 fr., tirée sur lui par M. Alexandre Mesnier, son libraire. L'écrivain débiteur a demandé terme de vingt-cinq jours, par l'organe de M<sup>rs</sup> Schayé. Le Tribunal a accordé le répit, du consentement du porteur de la traite.

— L'entrée de la Bourse n'est point permise aux dames. Jadis, si quelque personne du sexe voulait spéculer sur les effets publics, elle devait se tenir aux abords du sanctuaire, dont l'entrée lui était interdite ; mais depuis que la Bourse se tient dans son nouveau et magnifique local, les dames ont commencé par se placer sous le péristyle ; puis elles sont montées dans la galerie du premier étage, où les commis des agens de change venaient recevoir leurs ordres pendant qu'elles se promenaient dans cette espèce de salle des Pas-Perdus. Petit à petit, quelques-unes ont obtenu un siège près de la balustrade, et successivement toutes les places ont été envahies par des dames en chapeau, ou par d'autres dans une toilette plus modeste. On en a même vu qui, connaissant le prix du temps, apportent là quelques ouvrages de broderie, sui-

vant de l'œil un point de feston et de l'oreille le cours de la rente.

Cet état de choses a excité des plaintes, et M. Ganneuron vient de prendre, en sa qualité de président du Tribunal de commerce, une résolution vigoureuse. Le stationnement dans la galerie est défendu aux dames, et il y a même eu un moment où les communications leur ont été presque interdites avec les commis des agens de change. On nous assure que l'ordre du magistrat consulaire est accompagné de considérans dont la conclusion est que la meilleure spéculation pour une femme est de veiller au foyer domestique.

La mise à exécution de la mesure ne s'est pas faite, comme on pense bien, sans exciter de vives réclamations ; nous ignorons combien de temps l'interdit pourra être maintenu. Les femmes que la manie du jeu de la Bourse tourmente pourraient toujours prétexter des affaires au Tribunal de commerce ; mais au moins on évitera cet établissement à poste fixe, et si l'on n'écarte pas ainsi toutes les joueuses, on en éloignera quelques-unes.

(Journal du Commerce.)

— Il est question au Palais de plusieurs promotions dans l'ordre judiciaire. Voici quels sont à cet égard les bruits qui paraissent le plus vraisemblables.

M. Brière de Valigny, président de chambre à la Cour royale, passerait à la Cour de cassation, en remplacement de M. Cassaigne, décédé ; M. Chilhaut de la Rigaudie, qui donne, dit-on, sa démission, serait remplacé à la Cour de cassation par M. Vincens-Saint-Laurent ; M. Dameuv, conseiller à la Cour royale, et, dit-on, aussi démissionnaire, serait remplacé par M. Poëltier ; M. Jacquinet-Godard serait nommé président à la Cour, et M. Vanin serait nommé conseiller. M. Buchot, juge, serait nommé vice-président.

— A l'audience de la Cour d'assises de ce jour, comparaisaient les sieurs Aubert et Besnard, sous la prévention d'outrage à la morale publique, par la publication de deux gravures obscures, l'une intitulée : *Toujours, toujours !* et l'autre : *L'intérieur d'une loge grillée*.

M. Boucly, avocat-général, a soutenu l'acensation ; mais après la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Bethmont, les prévenus ont été déclarés non coupables, et toutefois, de leur consentement, la Cour a ordonné que les gravures seraient détruites.

— Jean-François Delfau, porteur d'eau, avait ensuite à répondre à trois accusations de faux en écriture privée. Voici les faits qui ressortent de l'acte d'accusation :

Au mois d'octobre 1831, Delfau vendit son fonds de porteur d'eau à Calbet, son cousin, moyennant 1620 fr. Pour payer cette somme, Calbet souscrivit cinq billets de différentes sommes, payables de six en six mois, et un sixième billet de 484 fr., payable au mois de septembre 1835.

Les billets furent en outre signés du nommé Coudy, comme caution de Calbet.

Le premier billet, à l'échéance du mois de mai 1835, était de la somme de 507 fr.

Le 1<sup>er</sup> mai, un sieur Bonhomme présenta à Calbet un billet de 520 fr., qu'il tenait de Delfau. Calbet et Coudy eurent des doutes sur la vérité de leurs signatures ; cependant ils payèrent après quelques hésitations ; leurs soupçons de faux se changèrent en certitude, lorsque le lendemain, 2 mai, un sieur Vidal leur présenta le véritable billet de 507 fr., qu'il tenait aussi de Delfau. Ils payèrent ce billet, dont les signatures étaient véritables, et portèrent plainte contre Delfau, comme auteur du billet faux qui leur avait été présenté la veille.

Delfau, qui avait écrit les billets lors de leur confection, a prétendu que le billet dont il s'agit n'était pas faux ; que c'était par une erreur de sa part que ces deux billets avaient été faits à l'échéance du 1<sup>er</sup> mai au lieu des échéances du 1<sup>er</sup> mai et du 1<sup>er</sup> octobre 1835 : ce qui le prouve, selon lui, c'est qu'il n'a pas été présenté de billet à l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre, et qu'il n'en existe pas.

Cette explication est contredite par un rapport d'expert, qui, après avoir examiné le billet en question, et les pièces de comparaison qui lui ont été présentées, a déclaré que les signatures Calbet et Coudy étaient fausses, et qu'elles avaient été faites par Delfau.

Un second reproche adressé à Delfau, consiste dans la falsification de la date d'échéance du billet de 484 fr. dont nous avons parlé plus haut. Ce billet, dont l'échéance était fixée, lors de sa création, au 1<sup>er</sup> septembre 1835, a été mis par lui à l'échéance de 1834, en substituant le mot *autre* au mot *cinq*, dans l'énonciation de la date.

L'expert, consulté sur ce point, a été d'avis que le mot *autre* substitué, était de la main de Delfau.

Un troisième faux lui était reproché : un sieur Rouston, qui avait souscrit, le 25 mai 1831, un billet de 120 fr. à l'ordre de Delfau, payable le 25 février 1832, a déposé ce billet sur lequel on voit encore la trace du mot deux inséré après coup devant le nombre 120, et le chiffre 1 du nombre 120, remplacé par le chiffre 2. Il a déclaré que peu avant l'échéance, le tiers-porteur lui ayant présenté un billet de 220 fr. par lui souscrit, il avait reconnu les altérations ci-dessus décrites, s'en était expliqué avec Delfau, qui s'était empressé de retirer ce billet de la circulation, et le lui avait remis en échange de la somme de 120 fr. Le tiers-porteur a confirmé ces révélations.

Une partie des témoins entendus ont confirmé les faits contenus dans l'acte d'accusation.

Cependant le sieur Bonhomme, tiers-porteur du billet de 520 fr., a déclaré que lors de l'échéance de ce billet, et après les accusations portées par Calbet contre Delfau, il avait tâché de les concilier en offrant sa médiation ; mais que Calbet avait refusé de retirer sa plainte, si Delfau ne lui rendait pas une somme de 600 fr. sur le prix de la vente du fonds de porteur d'eau. Delfau, dès cette époque, a positivement nié le faux et prétendu que c'était par une erreur de sa part que deux billets s'étaient rencontrés à la même échéance.

Après le réquisitoire de M. Boucly et la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Hardy, les jurés ont déclaré l'accusé non coupable. En conséquence, il a été mis en liberté sur-le-champ.

— Le jury de la 2<sup>e</sup> quinzaine d'octobre a fait en se séparant une collecte de 145 fr., laquelle, jointe au produit des amendes infligées d'un commun accord aux jurés retardataires, a fourni une somme totale de 170 francs. Sur cette somme, un tiers est affecté à la société d'instruction élémentaire ; les deux autres tiers sont réservés au patronage des jeunes détenus.

— La Cour d'assises ouvrira sa session de la première quinzaine de novembre le mardi 5. Elle sera présidée par M. Jacquinet-Godard.

Les principales affaires qui seront jugées dans cette session, sont : mardi (National, compte-rendu) ; jeudi 7, (Gazette de France, Renouveau, Tribune) ; lundi 11 (le sieur Truche, faux en écriture privée) ; mardi 12 (Tribune, Renouveau, Quotidienne) ; mercredi 15 (Lever, voies de fait envers un agent de police) ; jeudi 14 (Raspail, excitation à la haine et au mépris du gouvernement) ; vendredi 15 (Femme Renault, faux en écriture authentique.)

— Bons Parisiens, consolez-vous ! Il n'y a que la foi qui sauve. Buvez toujours sous la foi des traités ; buvez chaque année dans la seule enceinte de votre bonne ville, plus de Clos-Vougeot, de Côte-Saint-Jacques et d'Hermitage, que ces crus fameux n'en ont jamais produit depuis l'importation de la vigne par le divin Brennus. Continuez à payer sans mot dire chez vos restaurateurs le veau confit pour du thon, le mouton mariné pour du chevreuil, la vache nourricière à la nombreuse lignée, pour le bœuf engraisé aux herbages du Morvan. Bon appétit ! Payez comptant, si vous n'avez pas crédit chez Vefour ou chez Rouget. Il n'y a que la foi qui sauve. L'erreur est facile d'ailleurs aux estomacs de bonne composition. Mais rassurez-vous : la police l'a juré, et elle ne rétractera pas son serment ; vous ne mangerez plus de chat en civet, et pour être désormais édifié sur la matière première des gibelottes qui vous seront offertes chez les Véry de bas étage, vous n'aurez pas besoin de demander à voir les têtes comme pièces de conviction. Encore une fois, la police a déclaré guerre à mort aux tueurs de chats, aux acclamations générales des Rominagrobis reconnaissans.

Depuis le procès du grand tueur de chats, dont nous avons, il y a quelque temps, narré la mésaventure, les gouttières de la bonne ville ne retentissaient plus des miaulemens plaintifs de la veuve et de l'orphelin ; la nation des chats commençait à jouir de quelque tranquillité sous le régime légal qui protège toutes les propriétés, tous les êtres en général et les chats en particulier, lorsque des cris de détresse se firent entendre de nouveau dans la rue de la Huchette et les lieux circonvoisins. La police se mit en campagne, toutes les maisons furent surveillées et la dame Onésime Lepage fut bientôt arrêtée en flagrant délit.

Elle sortait de grand matin un panier sous le bras. Sa démarche parut suspecte au sergent de ville placé en surveillance. Il s'approcha et aperçut des traces de sang sur le panier. Il devina le crime et saisit la coupable. Son panier recelait les cadavres encore palpitans de trois chats récemment immolés. « Où allez-vous ? lui demanda l'agent de l'autorité. — Rue des Canettes, répondit la femme Lepage. — Que portez-vous là ? — Ce sont trois chats que j'ai trouvés, et que j'ai ramassés pour la peau. — Ils sont morts ! — Je suis innocente.... — C'est vous qui les avez tués. — Non, M. le sergent de ville, je n'en ai assommé qu'un ; les deux autres étaient morts lorsque je les ai trouvés dans la rue. — Vous mentez, car leur hermine est aussi propre que s'ils venaient de quitter le giron de leurs maîtresses probablement inconsolables. »

Atterrée par cette judiciaire et irréfragable observation, la femme Lepage baissa la tête et avoua ses nombreux forfaits.

Traduite aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, elle a fait défaut, et a été condamnée à trois mois d'emprisonnement.

— Deurion est prévenu de vol ; ce n'est pas pour la première fois qu'il a des démêlés avec la justice, déjà huit petites condamnations lui ont donné cet aplomb remarquable et cette aisance qu'il déploie dans le cours des débats. Aujourd'hui, cependant, sa position semblait être assez embarrassante. Un témoin respectable, que sa per ruque poudrée à blanc, son physique candide, sa redingote à la propriétaire et sa canne à pomme d'or, rendaient digne de foi à tous égards, déposait en termes assez formels qu'il avait surpris le prévenu, comme on dit, la main dans le sac.

Tout autre que Deurion eût été écrasé sous le poids de l'accusation d'un aussi honnête citoyen ; mais lui, point. Le voilà qui se dresse, ébouriffe sa chevelure, rajuste son lambeau de cravate, et retient d'une main ses chaussures qui menacent de le trahir, tandis que de l'autre il joint une pantomime énergique à la plus séduisante éloquence. « Messieurs mes juges, s'écrie-t-il en s'inclinant profondément, comme il n'y a qu'un Dieu au ciel... »

M. Mourre, président : N'appellez pas ainsi le ciel en témoignage.

Deurion, prenant un air plus dégagé : Comme vous voudrez. Il n'en est pas moins vrai que je suis aussi blanc qu'une chemise qui revient de la lessive, aussi innocent que l'enfant qui naît.

M. Mourre : Vos attestations ne servent à rien ; expliquez-vous sur le fait du vol qui vous est imputé. Comment justifiez-vous la possession de l'argent qui a été trouvé sur vous ?

Deurion, d'un ton mielleux : Faites excuse, monsieur Mourre ; il faut distinguer, monsieur Mourre. D'abord ce n'était pas de l'argent, monsieur Mourre...

M. Mourre : Appelez-moi votre président.

Deurion, avec beaucoup de laisser-aller : Eh bien, votre président, puisque ça vous fait plaisir, voilà ce que



# MAGASIN UNIVERSEL

## à deux sous,

PUBLIÉ TOUS LES JEUDIS, ET TOUS LES MOIS AVEC UNE COUVERTURE IMPRIMÉE.

BUREAU PRINCIPAL DE SOUSCRIPTION,

CHEZ FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 41.

BUREAUX DE DÉPÔTS DANS PARIS :

Rue du Coq, n° 4,  
CHEZ M. HUBERT.  
Rue Richelieu, n° 105,  
CHEZ M. ROUSSEAU.

Passage Bourg-l'Abbé, n° 48,  
CHEZ M. BERNARD.

Rue Poissonnière, n° 21,  
CHEZ M. GRIMPRELLE.

Rue du Cherche-Midi, n° 4,  
CHEZ M<sup>me</sup> MARCEL.  
Passage Vivienne, n° 7,  
CHEZ MM. GAUTIER ET DESCHAMPS

### MISE EN VENTE DE LA PREMIÈRE LIVRAISON.

AVIS. Les première et deuxième livraisons qui ont paru renferment quatre belles gravures, que le précieux de leur fini ne permet pas de les donner dans les journaux, mais il sera communiqué un exemplaire de la première livraison aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

### AU PUBLIC, LES ÉDITEURS DU MAGASIN UNIVERSEL.

Présenter une indication minutieuse des divers objets que doit embrasser notre publication, serait chose superflue et de peu d'intérêt pour le lecteur. Le titre de MAGASIN UNIVERSEL, que nous avons adopté, lui dit assez que nous puiserons à toutes les sources, que nous emprunterons à tous les genres.

Quant au choix des matériaux, nous demanderons à l'étude de la nature, aux beaux arts, à la littérature, à l'industrie, à l'histoire, à la biographie ancienne et moderne, tous les faits capables de piquer la curiosité et de procurer une agréable distraction, qui laissera après elle quelque enseignement utile.

Convaincus que sans la foi dans l'avenir, sans la croyance aux principes éternels de la morale, il n'y a de vie ni pour les familles ni pour les individus, nous reproduirons souvent quelques-uns de ces suaves inspirations, de ces consolantes pensées, qu'on ne peut demander qu'au sentiment religieux.

Notre MAGASIN UNIVERSEL sera une véritable *Encyclopédie* qui répandra dans toutes les classes de la société le goût de la lecture et hâtera les progrès de la civilisation.

Les savans eux-mêmes ne dédaigneront pas de parcourir notre modeste recueil. Confiée à des hommes de talent, notre rédaction sera riche de faits curieux, souvent inédits, et ce serait un grand hasard si les hommes qui ont le plus vu et le plus retenu, ne trouvaient encore à apprendre dans chacune de nos livraisons.

L'infinie variété qui présidera à la composition de ce recueil nous donnera accès dans les salons du *monde fashionable*, comme dans la demeure de l'artisan. Nous voulons que le soir,

aux réunions de famille, le dimanche, aux heures où l'industriel se repose des travaux de la semaine, et dans les momens de désœuvrement qui reviennent si fréquemment dans la vie des gens du monde, le MAGASIN UNIVERSEL soit une ressource contre l'ennui.

Les nombreuses gravures sur bois, dont le MAGASIN UNIVERSEL sera orné, deviendront tout à la fois un objet de curiosité pour le lecteur, et un indispensable accompagnement des descriptions que nous donnerons des monumens anciens et modernes, des sites pittoresques, des sujets d'histoire naturelle, des machines, etc. Exécutées par des artistes distingués de Paris et de Londres, ces gravures seront faites sur des dessins originaux que nous devons à la bienveillante et active collaboration de talens du premier ordre, ou elles seront tirées des plus belles collections anglaises dont nous possédons déjà un grand nombre de polytypes. Nous nous sommes assurés, en outre, la jouissance exclusive de toutes les gravures de l'un des *Magazines* qui ont eu le plus de succès en Angleterre.

Nous pouvons encore promettre à nos souscripteurs de leur offrir successivement, et dans un petit nombre d'années, la reproduction *complète* des belles collections en tout genre des diverses galeries qui ont obtenu de la célébrité, particulièrement celle du *Musée royal* tel qu'il existait en 1814. Pour une somme très modique ils posséderont des recueils auxquels ne pouvaient atteindre jusqu'ici que les plus grandes fortunes. Cette partie de notre travail sera soumise à la direction et à la surveillance de l'un des plus grands peintres de notre époque. Aucune galerie particulière, aucun cabinet n'obtiendra quel-

que réputation sans être exploré par nous. Les manuscrits des bibliothèques publiques ne renferment aucun trésor que nous ne le fassions partager à nos souscripteurs. Nous puiserons encore dans les grands ouvrages à gravures, dans les Voyages pittoresques en diverses contrées du globe, pour reproduire les monumens, les sites, les costumes, les armes, les usages des peuples.

Ainsi, nous n'aurons rien épargné pour remplir l'attente du public, et propager, autant qu'il est en nous, le goût de la science qui contribue si puissamment à l'amélioration de l'humanité, et celui des beaux-arts, source de jouissances toujours nouvelles. Enfin, nous aurons justifié complètement notre titre de MAGASIN UNIVERSEL.

LE MAGASIN UNIVERSEL formera chaque mois un petit volume avec une couverture imprimée, et chaque année un très fort volume petit in-quarto sur papier vélin superfin. La publication aura lieu tous les jeudis par livraison d'une feuille contenant de quatre à six belles gravures, et souvent un plus grand nombre, exécutées par d'habiles graveurs et dessinateurs français, anglais et allemands.

A la fin de chaque année, il sera délivré GRATIS AUX SOUSCRIPTIONS UN TITRE et une TABLE RAISONNÉE DES MATIÈRES renfermées dans le volume, qui se composera de cinquante-deux feuilles ou huit cent trente-deux colonnes, représentant la matière de plus de douze volumes in-octavo; il sera orné de trois à quatre cents planches, et son prix n'égale pas celui d'un volume le plus ordinaire.

### CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Livraisons non timbrées, envoyées réunies une fois par mois, avec une couverture imprimée.

PARIS.	DÉPARTEMENTS (franco par la poste.)
Pour un mois. . . . . fr. 50 c.	Pour un mois. . . . . fr. 70 c.
Pour trois mois. . . . . 1 55	Pour trois mois. . . . . 1 85
Pour six mois. . . . . 2 60	Pour six mois. . . . . 3 60
Pour un an. . . . . 5	Pour un an. . . . . 7

Livraisons timbrées, envoyées séparément tous les samedis.

PARIS.	DÉPARTEMENTS (franco par la poste.)
Pour une livraison. . . . . fr. 15 c.	Pour un mois. . . . . fr. 90 c.
Pour un mois. . . . . 75	Pour trois mois. . . . . 2 50
Pour trois mois. . . . . 2	Pour six mois. . . . . 4 80
Pour six mois. . . . . 3 80	Pour un an. . . . . 9 50
Pour un an. . . . . 7 50	

AVIS. Les souscripteurs qui désireront recevoir leurs numéros sans aucun retard sont priés de vouloir bien indiquer exactement la nature de leur souscription.

Les lettres et envois d'argent devront être affranchis et adressés AU GÉRANT DU MAGASIN UNIVERSEL, quai des Augustins, n° 41, et pour ce qui aura rapport à la rédaction, au Rédacteur en chef, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9. --- On peut souscrire chez tous les Libraires des départemens, chez MM. les Directeurs de postes et dans les bureaux des différentes messageries.

POUR PARAÎTRE AU PREMIER JANVIER PROCHAIN :

**DICTIONNAIRE  
D'HISTOIRE NATURELLE  
A DEUX SOUS,  
avec de belles gravures en bois.**

**DICTIONNAIRE  
DES ARTS ET MÉTIERS  
ET DE L'AGRICULTURE,  
avec de belles gravures en bois.**